

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du Collège Francine LECA de SANCERRE

Vu le Code de l'Éducation
(articles L. 401-2 et R. 421-5 en particulier)

PREAMBULE

Le Collège, maillon du système éducatif français, fonctionne dans le cadre de la Loi Républicaine. Lieu privilégié d'Éducation et de Socialisation, il prépare l'adolescent à construire sa personnalité et son projet d'avenir en lui fournissant les savoirs et les règles de vie en communauté dont il aura besoin.

Le règlement intérieur de l'Établissement énonce les règles permettant de concilier ces objectifs fondamentaux. S'il prévoit des sanctions, il n'en est pas pour autant un document punitif, mais au contraire un document protecteur des droits de chacun, du respect de l'intégrité morale et physique auquel tout membre de la Communauté Éducative doit pouvoir prétendre.

Il s'inspire des principes et des valeurs sur lesquels repose le service public d'éducation et que chacun se doit de respecter au collège : la neutralité (article L. 511-2 du code de l'éducation), la laïcité (article L. 141-5-1 du code de l'éducation), la gratuité de l'enseignement (articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation), l'égalité (article L. 111-1 du code de l'éducation), le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Son appropriation est l'affaire de tous, adultes comme élèves, témoignage citoyen de la volonté de vivre ensemble ; son application est la clé de la sérénité nécessaire à un enseignement de qualité, sa fermeté la garantie de conditions maximales d'épanouissement. La société de demain se construit aujourd'hui, adhérer aux règles collectives du Collège, c'est en creuser les fondations. Les désavouer, c'est porter atteinte à la liberté de l'autre et, à ce titre, la Communauté Scolaire est amenée à sanctionner les entorses à ces règles.

I - PRÉSENCE AU COLLÈGE

1.1. CARNET DE LIAISON :

Le carnet de liaison est l'instrument de base de la communication indispensable et primordiale entre l'Établissement et les familles. Véritable outil pédagogique, il est également le symbole de l'esprit citoyen que ces deux institutions (Famille et Système Éducatif) cherchent à inculquer dans une nécessaire complémentarité. Le soin particulier qu'exige l'Établissement (couverture en état, absence de graffiti et autres), la vérification systématique par les parents, qu'attesteront les signatures régulières des différentes rubriques, sont les fondements d'une coopération fructueuse pour la scolarité et la construction de l'élève.

Pour ce faire, une photo d'identité de l'élève doit obligatoirement figurer sur le carnet.

Tous les élèves sont tenus d'être en possession permanente de leur carnet de liaison et d'être en mesure de le présenter à toute demande d'un membre de l'Établissement. Un soin tout particulier doit lui être apporté.

Le carnet devra être présenté à l'entrée et à la sortie du collège.

Toute dégradation ou perte entraînera le remplacement immédiat et obligatoire de ce carnet, à la charge de la famille.

L'inscription entraîne l'adhésion à ce règlement. Il ne peut souffrir d'aucune dérogation non prévue. Son approbation en Conseil d'Administration est le reflet du consensus de la Communauté Éducative et à ce titre, il ne peut être remis en cause que par cette même instance.

1.2. HORAIRES

L'enseignement au Collège est dispensé de 8h10 à 17h10 tous les jours ouvrables à l'exception du mercredi où les cours cessent à 12h15. L'ouverture pédagogique de l'Établissement peut être

ponctuellement dépassée pour l'organisation de retenues hors temps scolaire, voire plus tard quant à l'organisation de manifestations diverses telles que rencontres parents/professeurs, sorties.

L'accueil du public est assuré de 8h à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 8h à 12h15 les mercredis.

Horaires des cours :

	Matin	Après-midi
<i>Entrée</i>	7h50	
Séquence 1	8h10 – 9h05	13h05 – 14h00 (Club)
Intercours	9h05 – 9h10	14h00 – 14h05
Séquence 2	9h10 – 10h05	14h05 – 15h00
<i>Récréation</i>	<i>10h05 – 10h20</i>	<i>15h00 – 15h15</i>
Séquence 3	10h20- 11h15	15h15 – 16h10
Intercours	11h15 – 11h20	16h10 – 16h15
Séquence 4	11h20 – 12h15	16h15 – 17h10
	Pause Repas	Fin des cours

Les élèves n'ayant pas cours de 11h20 à 12h15 iront déjeuner au self

1.3. ENTRÉES ET SORTIES

1.3.1. Accueil

Tout élève entré dans l'Établissement est soumis aux règles générales de sortie.

Entrées et sorties se font uniquement par le portail de l'accueil. Pour tout départ en cours de journée, les élèves devront justifier de leur régime et des obligations afférentes (voir § 1.3.4, « *Les Autorisations de sorties* »).

Les élèves déposent et reprennent au parking à vélos leurs cycles ou cyclomoteurs en présence d'un surveillant ou de la personne de l'accueil. Vélos et vélomoteurs doivent être munis d'antivols et être en règle avec la législation en vigueur. Il appartient aux élèves d'attacher, de manière sécurisée, notamment à l'aide d'un antivol, leurs véhicules à l'attache prévue à cet effet. L'accès au collège se fait moteur coupé et pied à terre, engin à la main.

Les élèves doivent rentrer tête nue dans les locaux et ne pas garder sur eux manteaux, blousons, écharpes, gants, etc. pendant les cours.

Les visiteurs se présentent obligatoirement à la loge, en précisant leur identité, leur qualité et le service visité.

En dehors des heures et des modalités précitées, l'entrée dans l'enceinte du collège est rigoureusement interdite et passible de poursuites.

1.3.2. Les transports

Les élèves empruntant les transports scolaires doivent observer le règlement en usage dans le car et être munis de leur carte de transport. Un bureau des transports scolaires est présent dans l'établissement et fait le lien entre les familles et le Conseil Régional (tél : 02.48.54.34.74) qui a l'entière responsabilité des transports scolaires. Aucun élève non scolarisé au Collège ne peut attendre son car dans l'enceinte de l'Établissement.

Les élèves utilisant les transports scolaires sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement dès l'ouverture du collège. Cependant le chef d'établissement n'est pas responsable de la surveillance des élèves empruntant les transports scolaires pendant la période qui sépare la descente ou la montée du moyen de transport et le franchissement du seuil de l'établissement dans le cadre des entrées et sorties régulières.

Aussi sont-ils tenus d'entrer au Collège dès leur descente du car et ne peuvent en sortir qu'à l'arrivée du car du retour qu'ils attendront dans l'enceinte du collège.

1.3.3. Les Entrées

Le matin, les élèves sont accueillis dès leur arrivée au collège. Entre 7h50 et 8h10, ils attendent dans la cour du bâtiment C. Pour les cours suivants, l'accueil dans l'établissement se fera 5 minutes avant la sonnerie.

Pour l'après-midi, les conditions de prise en charge seront similaires.

1.3.4. Les Autorisations de sorties :

Les sorties ne sont possibles qu'à compter des sonneries marquant la fin des heures affichées à l'entrée de l'établissement. Un contrôle est assuré, à chaque heure, pendant quelques minutes. Pas de sortie possible en dehors de ce créneau horaire. Tout élève non pris en charge aux heures d'ouverture du portail sera redirigé vers la permanence.

Les autorisations de sortie possibles sont :

Régime vert Pas de décharge nécessaire

- L'élève peut sortir l'après-midi s'il a fini les cours
- L'élève peut sortir le matin s'il n'a plus cours de la journée et s'il est externe. S'il est demi-pensionnaire, il ne peut sortir qu'après le repas (sauf mot des parents 48h mais pas de remboursement de cantine).
- En cas de rendez-vous médical entre les cours, un mot des parents est nécessaire.

Régime jaune

- Pas de décharge nécessaire, l'élève sort selon son emploi du temps habituel.
- Décharge/mail/mot est nécessaire si l'élève finit plus tôt en cas d'absence de professeur.

Régime rouge

- Décharge nécessaire dans tous les cas. L'élève reste de 7h45 à 17h15 au collège sauf mot des parents et signature du cahier de décharge.

Pour des autorisations de sorties exceptionnelles, ponctuelles ou récurrentes, deux possibilités sont envisageables :

- une autorisation écrite dans le carnet de liaison avec la date et l'heure de sortie ;
- la signature du cahier de décharge directement auprès de la personne de l'accueil.

Dans tous les cas de figure, la sortie entre deux cours de la matinée ou de l'après-midi et sur le temps de restauration **n'est pas autorisée.**

Les absences prévues des enseignants seront portées à la connaissance des parents et des élèves par l'intermédiaire de PRONOTE.

Les rendez-vous extérieurs sont à prendre, dans la mesure du possible, à un horaire qui ne gêne pas la scolarité de l'élève. Dans le cas contraire, ils obéissent aux mêmes procédures de sortie que citées ci-dessus.

1.4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

1.4.1. Absences et retards

En cas d'absence, chacun est tenu d'en informer le Collège (tél : 02.48.54.19.17). Un certificat médical sera exigé lors du retour en classe en cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire. Il est rappelé que la responsabilité du signataire est engagée lors de la justification des absences. Les collégiens étant mineurs, seuls les responsables légaux (parents et tuteurs) sont habilités à signer les documents officiels.

L'établissement préviendra la famille de toute absence non justifiée dès le premier jour par sms.

Tout élève qui a été absent ou en retard doit, pour être autorisé à rentrer en cours, présenter au bureau de la Vie Scolaire son carnet de liaison portant le motif précis de l'absence ou du retard. Les élèves justifieront la régularisation de leur absence ou retard à leur professeur par la présentation du carnet de liaison dûment visé par la Vie Scolaire.

Les retards nuisent à la scolarité des élèves et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. La courtoisie exige des excuses pour la perturbation entraînée aux personnes concernées. Les retards répétés et abusifs pourront être sanctionnés.

1.4.2. Assiduité

La présence à chaque activité prévue à l'emploi du temps, y compris ponctuelle, s'impose à tous, de façon régulière (article L511-1 du code de l'éducation). Aussi, est passible de punition ou sanction

toute absence sans motif valable. Aucun élève ne peut quitter le collège sans demande écrite de ses parents **et** autorisation de l'administration.

Les absences supérieures à quatre demi-journées par mois sans motif valable pourront faire l'objet d'une commission éducative (voir § 3.4.4 « *Commission éducative* »). La situation d'absentéisme sera signalée à la direction académique qui avisera des suites à donner (circulaire interministérielle 2014-159 du 24 décembre 2014).

Tout élève absent, quel que soit le motif, doit mettre à jour ses cours et le travail à la maison durant l'absence ou dès son retour.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes. Un élève ne peut en aucun cas se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Les élèves doivent être en possession des documents et du matériel nécessaire à l'enseignement propre à chaque discipline. Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées, en classe comme à la maison, même s'ils ont été absents ou exclus. La participation aux séances d'information et aux activités portant sur les études scolaires et sur les carrières professionnelles est obligatoire.

1.4.3. Modalités du contrôle des absences

Chaque professeur effectue l'appel de sa classe en ligne sur les 15 premières minutes de cours.

Lors des études surveillées prises en charge par un membre de la vie scolaire, l'appel s'effectue en ligne. Les absences et présences irrégulières sont transmises immédiatement au C.P.E.

Il est rappelé que le contrôle des élèves doit également être effectué pour toute activité périscolaire prévue sur le temps scolaire et à la pause du midi pour les élèves demi-pensionnaires. Il appartient à la personne responsable d'une de ces activités de faire parvenir à la vie scolaire le détail de son appel.

II - L'ENSEIGNEMENT

2.1. DROITS ET DEVOIRS

Les membres de la Communauté Éducative ont le droit d'expression, individuel et collectif, le droit d'entreprendre, le droit de représentativité, pour lequel ils doivent être formés, le droit d'avoir des lieux de parole et d'écoute, le droit à la différence, au respect, à la création. Les élèves ont droit à un enseignement de qualité conforme aux programmes nationaux.

Si le professeur est soumis aux impératifs de ces programmes, l'élève, responsable de son travail, est tenu de participer à toutes les activités inhérentes à sa scolarité, et donc d'accomplir les tâches qui en découlent, à savoir apporter le matériel exigé, apprendre les leçons, faire les devoirs demandés, se mettre à jour en cas d'absence ou de retard et, enfin, adopter une attitude studieuse et calme garantissant une ambiance de travail sereine.

- 1- La mise en rang et l'entrée en cours dans le calme sont indispensables.
- 2- Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure.
- 3- Chaque élève vient avec le matériel nécessaire pour chaque matière (cahier, copies, stylos, livres ...), et son carnet de liaison. Les cartables, sacs de sport, les cahiers, les classeurs et les livres doivent porter le nom de leur propriétaire.
- 4- Tout travail demandé par un professeur ou un autre membre de l'équipe éducative doit être effectué par l'élève dans les délais prévus et peut être évalué à l'écrit comme à l'oral.
- 5- Les élèves doivent être attentifs (pas de bavardage, d'agitation et de déplacement non autorisé) et noter consciencieusement les cours sur les cahiers/classeurs.
- 6- Les élèves sont tenus de respecter les plans de classe éventuellement prévus par les professeurs.
- 7- Les élèves ne doivent pas perturber les cours.
- 8- En cas d'absence l'élève est tenu de rattraper les cours manqués éventuellement avec l'aide de PRONOTE.

Les responsables légaux, quant à eux, s'engagent à :

- Assurer la présence de l'enfant à tous les cours et activités pédagogiques ou culturelles de l'établissement

- Contrôler régulièrement les moyens de correspondance du collège (carnet de liaison, ENT, Pronote, etc.)
- Respecter tous les personnels de l'établissement, leur travail et leur évaluation,
- Suivre régulièrement la scolarité (travaux, résultats), et participer ainsi à sa réussite scolaire en collaboration avec l'équipe éducative,
- Susciter, demander un rendez-vous au professeur principal ou à un professeur de la classe si besoin est.

Le Collège se doit de veiller à l'application de ces principes ; il peut également en souligner le respect. Dans cette optique, le Conseil de Classe pourra attribuer ses Félicitations, ses Compliments ou ses Encouragements selon le travail fourni, l'investissement, les efforts, en portant une grande attention à l'attitude de l'élève.

En revanche tout élève présentant des difficultés de travail et/ou de comportement sera reçu en entretien afin de réfléchir à des solutions.

DROITS DES COLLEGIENS :

- Liberté d'expression : Dans les collèges, le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Cette liberté d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.
- Liberté de réunion : Dans les collèges, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement, autorise sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions. Le RI doit indiquer les modalités pratiques selon lesquelles le chef d'établissement peut autoriser la tenue de la réunion (ex : délai entre le dépôt de la demande et la date de la réunion ; conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, etc.).

L'application du Règlement Intérieur est l'affaire de tous.

2.2. ÉVALUATION

Les enseignants évaluent les contrôles écrits qu'ils organisent ainsi que l'oral. Par souci de justice, ils établissent un référentiel qu'ils appliquent objectivement à tous les élèves d'une même division. Les parents peuvent prendre régulièrement connaissance des résultats de leur enfant. Pour ce faire, ils doivent consulter l'application PRONOTE.

Un bulletin périodique fera apparaître les résultats et/ou compétences obtenus, les observations et les décisions du conseil de classe.

Enfin, les rencontres parents professeurs organisées par le Collège ainsi que des rendez-vous individuels (présentiels ou par téléphone) avec un des membres de l'équipe éducative permettent de consolider la collaboration nécessaire entre les enseignants et les familles.

2.3. ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'E.P.S. fait partie intégrante des enseignements obligatoires. Une tenue de sport (des chaussures adaptées, propres et sèches pour le gymnase, à usage exclusif de ce cours (apportés dans un sac distinct), un short et un T-shirt) est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de confort. Comme pour toute discipline, les oublis répétés de matériel pourront être sanctionnés ; en cas de récidive, les élèves concernés seront tenus d'endosser les éventuelles tenues que leur proposerait l'enseignant (dans le respect des règles d'hygiène et sanitaires exigées). Le trajet du collège au gymnase fait partie intégrante du cours et se fait sous la responsabilité des professeurs.

2.3.1 Inaptitude (dispense) avec certificat médical :

Pour rappel, un certificat médical dispense tout ou partie de la pratique de l'activité physique mais pas de la présence de l'élève en cours.

- Tout élève présentant une inaptitude médicale partielle ou totale à la pratique de l'E.P.S. d'une durée inférieure à 3 mois doit participer au cours d'E.P.S. (décret n° 92-109 du 30 janvier 1992), excepté lorsqu'il s'agit de la natation ou lorsque son professeur juge qu'il ne peut assister au cours. En effet, la « dispense médicale » doit être précisée en termes d'inaptitudes fonctionnelles, c'est-à-dire que le médecin doit préciser le type d'efforts à éviter (circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 et article R. 312-2 du code de l'éducation).
- Les professeurs d'E.P.S. s'engagent donc à intégrer les élèves inaptes à leurs cours afin de développer chez eux un apprentissage d'ordre social ou psychosocial au travers de rôles d'observation, d'organisation, de gestion, de jugement, d'arbitrage, qui ne peuvent s'apprendre que dans le cours d'E.P.S. La falsification de certificat sera sévèrement sanctionnée.
- Le certificat sera présenté au service de santé scolaire puis au professeur d'E.P.S.

2.3.2 Inaptitude (dispense) ponctuelle :

La demande d'inaptitude parentale ne peut être qu'exceptionnelle ; elle doit être sollicitée par la famille exclusivement par l'intermédiaire du carnet de liaison. Elle est ensuite présentée au professeur, qui garde l'élève. Selon les activités prévues et les conditions climatiques, le professeur autorisera l'élève à aller en permanence.

2.4. LES SORTIES SCOLAIRES

Pour rappel, lors de chaque sortie scolaire, le présent règlement s'applique.

Elles sont un autre moyen d'apprendre et de travailler et donnent lieu à une évaluation comme toute activité scolaire. Une tenue irréprochable est exigée lors des sorties et voyages scolaires. Les élèves s'engagent à respecter les consignes de sécurité, de propreté, de courtoisie et de ponctualité sur la voie publique, dans les transports en commun et sur les lieux d'accueil.

Les sorties obligatoires ont lieu pendant les heures de fonctionnement du collège et sont gratuites. Elles sont effectuées dans un but pédagogique d'ouverture et d'enrichissement personnel. Les sorties et voyages payants n'ont pas un caractère obligatoire. Pour les sorties hors du temps scolaire, les parents s'engagent à conduire les enfants et à venir les chercher au lieu de rendez-vous à l'heure précise, à leur fournir le matériel et l'équipement nécessaires (vêtements adaptés, papiers d'identité, pique-nique...selon les besoins). Les élèves qui ne participent pas aux sorties scolaires doivent être présents dans l'établissement conformément à l'emploi du temps de la classe.

2.5 LE QUART D'HEURE LECTURE

Dans le cadre du dispositif « Quart d'heure lecture », un temps de lecture obligatoire est instauré pour tous les élèves. Ce moment, dédié exclusivement à la lecture, ne peut en aucun cas être utilisé pour réaliser des devoirs, réviser des leçons ou effectuer toute autre activité.

Chaque élève doit être muni d'un livre adapté à son niveau de maturité et de compréhension. Il appartient aux responsables légaux de veiller au contenu de l'ouvrage choisi afin qu'il soit approprié. En cas d'oubli répété ou de choix inadapté, des mesures pourront être prises afin de garantir le bon déroulement de ce temps de lecture.

2.6 L'AGENDA

Il est rappelé aux élèves que les devoirs doivent être notés de manière manuscrite dans leur agenda. L'agenda de Pronote ne constitue qu'un support complémentaire, destiné à la vérification ou à la consultation en cas d'absence. Il ne saurait se substituer à l'agenda papier, qui reste l'outil de référence pour l'organisation du travail scolaire.

III - ÉDUCATION ET RESPONSABILITÉ

La vie en commun au collège implique le respect des règles de vie collective. Chaque élève se doit de contribuer à la vie du collège et au bien-être de chacun.

3.1 COMPORTEMENT ET ATTITUDE

Il est attendu de chaque membre de la Communauté Éducative une tenue décente, adaptée au travail et permettant l'assimilation des attentes de futurs employeurs. Une attitude courtoise et polie, un respect de la discipline, du patrimoine mobilier et immobilier, sont les fondements d'un respect mutuel et d'une paisible coexistence, et sont donc exigés.

Les agents du conseil départemental œuvrent tous les jours pour que l'établissement soit propre et accueillant. Il est donc demandé aux élèves de respecter leur travail tout comme les lieux (intérieur et extérieur) qui les accueillent mais également le matériel mis à disposition.

Les dégradations matérielles peuvent engendrer un risque d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Les espaces verts ne sont pas des lieux de circulations et de jeux.

En cas de dégradation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, la responsabilité des responsables légaux sera engagée et il appartiendra à ces derniers de réparer financièrement le préjudice. En cas de dégradation volontaire, l'élève pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Le respect de soi-même et des autres, passe par le rejet de toute incivilité. Aussi, il est interdit d'introduire, de vendre ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux. Seul l'usage du matériel destiné aux exercices en classe est autorisé.

L'introduction de produits illicites, d'alcool et de produits de type cigarette électronique est formellement interdite.

PRODUITS ILLICITES - CBD : En raison de la difficulté de le différencier des produits illicites, le CBD en fleurs et feuilles n'est pas autorisé. Le commerce de ces produits est interdit dans l'établissement et ses abords. Les faits établis font l'objet d'une mesure conservatoire en cas de nécessité et seront sanctionnés.

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur. De plus le collège met à disposition des casiers.

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, ce n'est pas la détention du téléphone portable qui est proscrite mais seulement son utilisation. Bien que pouvant être occasionnellement autorisé dans un cadre défini par l'enseignant ou le membre de la communauté éducative, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées, airtag, lunettes connectées, etc.) est interdite dans le collège et pendant toutes les activités d'enseignement qui se déroulent à l'extérieur des locaux, sauf autorisation exceptionnelle dans le cadre d'un usage pédagogique ou dans un lieu précis. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. Tout portable ou autre objet électronique connecté doit être éteint et rangé dans le sac de l'élève dès qu'il franchit la grille de l'établissement. En cas de non-respect, le portable ou l'objet sera confisqué. L'appareil sera rendu en fin de journée à l'élève ou à ses représentants légaux.

EXCEPTIONS DE PRINCIPE : *L'exception de principe posée par la loi est l'utilisation de dispositifs médicaux connectés par les élèves présentant un trouble de santé. Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI).*

Au collège, tous disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces droits ne peut nuire aux activités d'enseignement et d'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'article R. 421-10 du Code de l'éducation dispose : "le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline (...) : c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité."

3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

- Pour ne pas gêner le travail de leurs camarades et pour des raisons de sécurité, il est indispensable que les élèves se déplacent en ordre et dans le calme dans les couloirs, les escaliers et dans la cour.
- Avant la prise des cours du matin et de l'après-midi et après chaque récréation, les élèves se rangent par classe dans la cour. Ils attendent que le professeur ou le surveillant vienne les chercher. L'ordre et le calme doivent être maintenus jusqu'à la salle de cours.
- A aucun moment de la journée, les élèves ne doivent stationner dans les couloirs ou les escaliers : ce sont des lieux de passage et d'évacuation. Lors des récréations, les couloirs doivent être évacués immédiatement. Les professeurs veillent à quitter les salles les derniers et font sortir les élèves qui stationnent dans les couloirs ou les escaliers.
- Aucun élève ne doit se trouver dans une salle sans la présence d'un membre de l'équipe éducative.
- Aucun élève ne peut se rendre ou rentrer seul au gymnase. Il doit être accompagné d'un membre du personnel.
- Stationner dans les toilettes ou dans les couloirs n'est pas autorisé.
- Pour des raisons d'efficacité, de surveillance et de sécurité, le stationnement des élèves, pendant les moments hors classe, se fera uniquement dans la cour du bâtiment C.
- Tout élève quittant la classe pour quelque motif que ce soit, doit être accompagné par un élève et muni de son carnet de liaison. Le nom de cet élève et l'heure de sortie seront indiqués par le professeur sur Pronote.
- Les intercourrs, d'une durée de cinq minutes, doivent être utilisés par les élèves uniquement dans le but de se rendre dans la salle du cours suivant. Ce ne sont en aucun cas des moments de pause pour aller aux toilettes ou avoir accès aux casiers.
- L'utilisation des toilettes doit se faire en début ou en fin de journée et pendant les temps de récréation. Concernant la pause méridienne les toilettes sont accessibles de 12h15 à 12h40 puis de 13h25 à 13h50. De 12h15 à 13h25 les toilettes du self sont accessibles lors du passage des élèves pour aller manger.

3.3. PERMANENCE, FOYER ET CENTRE DE DOCUMENTATION et D'INFORMATION

Les élèves ayant étude se rangent devant le bâtiment C abritant la Vie Scolaire, dans les mêmes conditions que pour un cours et attendent que le surveillant les prenne en charge. Un pointage précis des élèves sera effectué à chaque heure. La permanence est un lieu de travail où seule une ambiance studieuse et calme est autorisée.

Les élèves qui ont des recherches à faire ou qui veulent lire pourront se rendre au C.D.I. pendant ses heures d'ouverture. Ils doivent se ranger dans la cour, dans le rang dédié.

Le foyer des élèves est un lieu de détente et de convivialité. Il est ouvert à tous (élèves et personnels) pour un usage récréatif ou éducatif. La surveillance est assurée par la Vie Scolaire. Il pourra être fermé occasionnellement en cas de dégradation.

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace de ressources et de formation ouvert à tous les membres de la communauté scolaire, placé sous la responsabilité du professeur documentaliste.

Les élèves y viennent dans le cadre de leurs cours, d'un projet pédagogique ou sur leur temps libre.

Le professeur documentaliste forme les élèves à la maîtrise de l'information. Il contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne des élèves. Il gère et organise le centre de ressources de l'établissement et il favorise l'accès à la lecture et à la culture.

L'ensemble des activités qui s'y pratiquent nécessite le calme, le respect du matériel et des usagers.

Toute dégradation ou perte de documents fera l'objet d'un remboursement, et en cas d'infraction délibérée, pourra être accompagnée d'une sanction. L'utilisation des ordinateurs est réservée à un usage scolaire.

3.4. PUNITIONS ET SANCTIONS

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions et punitions sont des conditions indispensables à l'acceptation des conséquences de la transgression et à l'instauration d'une

valeur formatrice et pédagogique de la sanction, inscrite dans la mission éducative de l'Ecole. L'application des sanctions obéit aux principes généraux du droit français, à savoir :

- Principe de légalité des sanctions et des procédures : elles s'appuient sur le Règlement Intérieur,
- Principe du contradictoire (article R. 421-10-1 du code de l'éducation) : toute personne incriminée doit pouvoir être entendue
- Principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité de la faute,
- Principe de l'individualisation des sanctions : les sanctions collectives sont proscrites, et il est tenu compte du contexte dans lequel la faute a été commise.

Les problèmes de comportements et incivilités graves entraîneront la rédaction d'un rapport d'incident et seront accompagnés d'une punition ou d'une sanction en fonction de la gravité des faits.

L'utilisation du téléphone entraînera la confiscation de celui-ci par l'adulte en charge et sera remis à la vie scolaire.

En cas d'exclusion temporaire et exceptionnelle de la classe l'élève devra être accompagné par un délégué en vie scolaire avec un travail à effectuer.

Enfin, tout acte de harcèlement ou de cyber harcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement fera l'objet d'une procédure disciplinaire. (Article R421-10 du code de l'éducation nationale modifié par décret n°2023-782 du 16 août 2023).

Punitions

Liste des punitions pour un manquement mineur à une obligation : saisie d'une observation Pronote, excuse publique orale ou écrite, devoir supplémentaire (assortis ou non d'une retenue), retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, exclusion ponctuelle de cours qui doit rester exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE ainsi qu'au chef d'établissement.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents.

RAPPEL : La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Pas de travail d'intérêt général qui est une sanction pénale : il convient de parler de travail d'intérêt collectif ou d'intérêt scolaire.

Pas d'avertissement dans la liste des punitions car il s'agit d'une sanction.

Pas de rapport écrit versé pour l'année au dossier car les punitions ne sont pas inscrites dans le dossier de l'élève : les punitions scolaires ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève (circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014).

Pas de dispositions selon lesquelles des problèmes de type disciplinaire ou de comportement peuvent constituer un obstacle à la participation d'un élève à un voyage. En effet, cela pourrait s'apparenter à une sanction disciplinaire ou, si l'élève a déjà été sanctionné, à une double sanction.

Les principes directeurs qui président au choix des punitions applicables doivent être énoncés.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Sanctions

Échelle des sanctions (article R. 511-13 du code de l'éducation) : pour sanctionner un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (violences physiques ou verbales) ou aux biens (dégradation ou destruction de matériel).

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 511- 13 du code de l'éducation doit être reproduite telle quelle dans le règlement intérieur :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation qui ne peut excéder 20 heures ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette

exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

L'avertissement et le blâme ne peuvent pas être assortis d'un sursis à exécution.

Dossier administratif élève inscription des sanctions

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève :

- l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ;
- le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

En application, on distinguera :

3.4.1. Les punitions

Mesures internes, elles sont des réponses immédiates à la transgression du Règlement Intérieur ; elles sont prononcées par les membres de la communauté éducative qui en informeront les familles. Elles peuvent aller de l'Avertissement oral à la Retenue.

Les punitions doivent être réalisées. Si l'élève ne se conforme pas à cette obligation ou en cas de récidives multiples, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

3.4.2. L'exclusion de cours

Mesure exceptionnelle, l'exclusion de cours doit répondre à une situation d'urgence qui met en péril le bon déroulement du cours. Toute exclusion fera l'objet d'un rapport au CPE. Une prise de contact avec les parents pourra être entreprise, si nécessaire, pour tenter de résoudre le problème.

3.4.3. Les sanctions (article R. 511-13 du code de l'éducation)

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée dans trois cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,
- Lorsque l'élève est l'auteur de violences physiques à l'égard d'un membre du personnel.
- Tout acte de harcèlement ou de cyberharcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement fera l'objet d'une procédure disciplinaire. (article R421-10 du code de l'éducation nationale modifié).

Le chef d'établissement saisit alors le conseil de discipline. Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction, la procédure contradictoire doit être respectée.

3.4.4. Commission éducative

Il est instauré dans l'établissement une Commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, qui répond aux exigences indiquées dans l'article R511-19-1 du code de l'éducation. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Pourra être invitée toute personne susceptible d'apporter des éléments pouvant éclairer la situation étudiée.

Elle examine le comportement d'un élève dont l'attitude est inadaptée aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une solution éducative.

Cette commission a pour mission de rechercher toute mesure éducative propre à éviter que ne perdure ou ne s'aggrave une situation mettant en péril la scolarité d'un élève (du fait de son travail ou de son comportement) ou les conditions d'enseignement dans une division.

IV - SÉCURITÉ ET SANTÉ DES ÉLÈVES

4.1. SÉCURITÉ

Les élèves doivent en toutes circonstances se conformer aux consignes qui leur sont données ; le respect des matériels de secours (boîtiers d'alarme, détecteurs de fumée, extincteurs, etc.) est primordial pour assurer la sécurité des membres de la Communauté Scolaire dont la vie peut potentiellement être mise en danger.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Selon la nature des enseignements proposés, une tenue adaptée pourra être exigée par l'enseignant. Les élèves devront se conformer aux consignes de sécurité.

En cas de non-respect de ces consignes, le collège ne pourra en aucun cas en être tenu pour responsable.

Les jeux autorisés dans la cour tiennent compte de cette préoccupation concernant la sécurité.

Le décret n°2025-609 du 1er juillet 2025 dispose que le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

4.2. SANTÉ

Une infirmière de l'Éducation Nationale est présente toute la semaine sur le secteur (collège et écoles primaires).

- Les familles doivent informer l'infirmière de tout trouble de santé affectant leur enfant.
- La Fiche d'Urgence doit être remplie avec attention par les familles chaque année.
- L'infirmière prend en charge tout élève malade ou blessé.
- Tout élève malade en classe, et ne pouvant pas attendre la fin de l'heure de cours, se rendra à la Vie Scolaire, accompagné d'un camarade, et avec son carnet de liaison. Il sera orienté vers l'infirmière si celle-ci est présente.
- Les élèves malades ne peuvent quitter l'établissement que sur décision de l'infirmière (ou, à défaut, la Vie Scolaire) après contact avec les responsables légaux. Les parents venant chercher leur enfant malade devront signer la décharge ou le registre des sorties.
- Les élèves ne sont pas autorisés à avoir sur eux des médicaments. En cas de nécessité, l'infirmière doit être prévenue par un responsable légal.
- Le chef d'établissement supplée toute absence de l'infirmière dans ces domaines, notamment par délégation appropriée à la Vie Scolaire.
- Les dispenses doivent être présentées à l'infirmière en premier lieu.
- L'infirmière effectue des bilans de santé (prévention et dépistage) auprès des élèves et assure le suivi. Elle assure la liaison avec le médecin scolaire ou tout autre organisme et/ou professionnel de santé extérieurs.
- Elle peut recevoir les familles qui le souhaitent sur rendez-vous.
- Elle peut animer des séquences éducatives sur le corps et la santé auprès des élèves.

4.3 ALIMENTATION

Les élèves sont autorisés à avoir sur eux une petite bouteille d'eau et un fruit à consommer pendant les récréations. Toute autre nourriture (sucrierie, chewing-gum...) et boisson (soda, jus de fruit...) est interdite.

4.5. AIDES FINANCIÈRES

Différentes aides financières peuvent être octroyées sous conditions des ressources du foyer :

- Bourses nationales et/ou départementales
- Fonds social

- Aides des communes et/ou de la région

4.6. SERVICE Psychologues de l'Education Nationale, spécialité Education Développement et Conseil en Orientation Scolaire et Professionnelle

La Psy-EN reçoit à leur demande les élèves et/ou leur famille pour les informer sur les procédures d'orientation et pour les guider dans l'élaboration de leur projet personnel. Les rendez-vous sont à prendre à la Vie Scolaire du collège. Elle assure des permanences au collège une fois par semaine.

4.6. ASSURANCE SCOLAIRE

Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance risque individuel et responsabilité civile. Elle est indispensable pour la participation aux activités extrascolaires et aux voyages. Une attestation sera demandée en début d'année.

V - INFORMATIONS DIVERSES ET ACTIVITÉS CULTURELLES

5.1 SERVICE RESTAURATION

L'établissement se conforme au règlement établi par le conseil départemental annexé au règlement intérieur.

5.2. LES MANUELS SCOLAIRES

Les manuels scolaires sont prêtés par l'établissement en début d'année scolaire. Ils doivent être conservés en bon état toute l'année et apportés en classe selon les modalités définies par les professeurs. De même, ils doivent être restitués en fin d'année scolaire sous peine de facturation à la famille.

5.3. LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF, L'ASSOCIATION SPORTIVE

Le Foyer Socio-éducatif propose des activités diverses dans des clubs aux élèves adhérents. L'inscription est facultative. La liste de ces activités est donnée aux élèves dès leur mise en place.

L'Association Sportive permet aux élèves adhérents de pratiquer différents sports et de participer à des compétitions dans le cadre scolaire. Ces activités se déroulent pendant la semaine et sont encadrées par les professeurs d'E.P.S.

La participation de chaque élève, vivement encouragée, à la vie culturelle et sportive de l'établissement, est un moyen fondamental de l'éducation personnelle et sociale.

L'inscription au collège, implique l'acceptation et la signature du présent règlement.

5.4. MODALITÉS DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est réactualisé conformément à la circulaire 2011-112 du 01/08/2011. Il a été voté en Conseil d'Administration, revu, amendé et approuvé le **26 mars 2026**. Par la suite ce règlement peut être évolutif dans le sens d'une adaptation au système scolaire. Il doit alors faire l'objet d'un autre vote au Conseil d'Administration.

L'élève,

les Responsables légaux
ou le Responsable légal (*si parent isolé*).

CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Vu la circulaire n° 2011-112 du 01-08-2011

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent le principe de laïcité et les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du bien « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les personnes et les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire conforme et adaptée à un établissement public ;
- adopter un langage correct ;
- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves auprès d'un adulte de la communauté éducative ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter le mobilier et les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement ;
- garder les locaux et les sanitaires propres, respecter les règles d'hygiène élémentaires ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- respecter les règles dans les transports scolaires ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

L'élève,

les Responsables légaux
ou le Responsable légal (*si parent isolé*).



Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques



... Faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion

- 1 L'acquisition d'une **culture numérique** permet à chaque élève d'exercer sa citoyenneté dans une société inclusive.
- 2 La prise de conscience de l'empreinte des équipements et des usages du numérique sur l'**environnement** contribue au développement de connaissances, de pratiques écocitoyennes et d'usages responsables et sobres.
- 3 Le numérique participe à l'augmentation du **pouvoir d'agir** et de la **confiance en soi** des élèves en permettant l'engagement, la créativité et la réflexion critique.
- 4 La **culture des communs numériques** favorise la cocréation et le partage des ressources pérennes et accessibles que la communauté scolaire peut librement utiliser et modifier.
- 5 La compréhension des enjeux du numérique, y compris économiques, ainsi que de l'intelligence artificielle contribue au développement de la **pensée critique** de chaque élève et lui donne des clés pour préparer son **avenir**.

... Faire du numérique un espace de droit

- 6 Le **droit** s'applique dans le monde numérique. Les droits de chaque élève doivent y être respectés, protégés et mis en œuvre.
- 7 Chacune et chacun a **droit au respect de sa vie privée** et à la **protection de ses données personnelles**. Les élèves doivent être informés et sensibilisés à leurs droits et devoirs de manière adaptée à leur âge.
- 8 L'accès, la diffusion ou la création d'œuvres nécessitent de respecter les **droits de la propriété intellectuelle**.
- 9 Les **libertés d'opinion et d'expression** de tous les élèves sont garanties dans le cadre fixé par la loi et les règles élémentaires de communication.
- 10 Toute forme d'expression discriminatoire constitutive de harcèlement ou incitant à la haine est un délit. Les élèves sont formés aux moyens de s'y opposer. Chacune et chacun contribue à son signalement, pour le **respect d'autrui**.

... Faire du numérique un espace de vigilance

- 11 La communauté éducative garantit l'**égalité d'accès au numérique et à ses usages** à tous les élèves. Elle veille aussi à l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux formations et en particulier celles qui mènent aux métiers du numérique.
- 12 L'usage du numérique, notamment par l'utilisation des écrans, doit être **raisonné, adapté à l'âge** des élèves et respectueux de leurs **rythmes de vie** et de leur **santé**. Il doit faire l'objet d'un accompagnement global, en liaison avec les familles, et respecter le droit à la **déconnexion de chacune et chacun**.
- 13 La lutte contre les manipulations de l'information s'exerce en formant les élèves à la pratique de la **vérification de l'information et à son analyse critique**, notamment dans le repérage des fausses informations, de leur diffusion et de leur impact sur la vie personnelle et la société.
- 14 La compréhension et l'application des principes fondamentaux de la **sécurité numérique collective et individuelle**, notamment celle des systèmes d'information, sont l'affaire de toutes et tous. Chaque élève y est sensibilisé tout au long de sa scolarité afin de préserver son **identité et sa réputation numériques**.